



**ATTESTATION D'AMENAGEMENT  
D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

N° .....08/08/04278

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : .....TCP..... Carrosserie : ..... CAR

Marque ..... IRISBUS..... Type : ...|SFR150 / 6A

N° d'identification du véhicule .....VNESFR1600M004799

**NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS  
(y compris le personnel du véhicule)**

**CONFIGURATIONS ASSISES**

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....								
Assis (hors strapontins).....	59				59			
Strapontins.....								
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant.....								
Accompagnateurs(s) obligatoires(s).....								
Debout.....	29				(a)	(a)	(a)	(a)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées.....	89				60			

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, pour les autocars, éventuellement les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document

**CONFIGURATIONS COUCHEES**

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....								
Couchés.....								
Assis.....								
Accompagnateur obligatoire couché.....								
assis.....								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées.....								
assisés								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées.....								

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

**CONDITIONS PARTICULIERES**

- Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé
- Le véhicule est muni d'un ralentisseur en application de l'art 37
- Le véhicule est équipé de feux de détresse à l'ouverture des portes
- Vitesse maximale autorisée sur autoroute : 100 km/h
- Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome

Fait à ANNONAY , le  
Le constructeur

**25 AOUT 2008**

**IVECO FRANCE**  
Société Anonyme au capital de 97 856 130 Euros  
1, rue des Combats de la 1<sup>ère</sup> mondiale 1944 - Porte E  
69200 Vaulx-en-Velin Cedex  
RCS 419 683 818 LYON